

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

N° 7063 du 17 juin 2011

A. 200.283/XI-18.018

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. TSHIMPANGILA, avocat,
rue Uyttenhove 33 bte 2
1090 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.888 du 18 avril 2011 (dans l'affaire 53.927/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 Septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, A, 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 29 juillet 1951, 149 de la Constitution, 793 à 797 du Code judiciaire et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'arrêt attaqué de «se limite[r] à soutenir les griefs reprochés au requérant par le commissaire général sans pour autant répondre à tous les arguments développés par le requérant en terme de requête et oralement à l'audience»;

Considérant que le moyen, qui ne comporte qu'une critique de motivation, reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les articles 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève précitée, 793 à 797 du Code judiciaire et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut être invoquée puisque comme juge de cassation le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation des faits à celle portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, et que l'excès de pouvoir, qui au demeurant ne concerne que l'administration active, ne donne pas ouverture à cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que, d'une part, l'article 149 de la Constitution, seule disposition valablement invoquée, n'interdit pas au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée et que, d'autre part, le requérant ne précise pas les arguments auxquels la juridiction administrative n'aurait pas répondu; qu'à cet égard, le moyen est imprécis et partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX